

*Dossier p...
Vu*

Vu



1

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*DREAL
MRAE*

Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
Grand Est

Strasbourg, le - 9 DEC. 2016

Le Président de la Mission Régionale
de l'Autorité Environnementale

à

Mairie de Lorry-lès-Metz
46, Grand Rue

57050 Lorry-lès-Metz

Nos réf. :
N° d'enregistrement du dossier :
Intitulé du projet : élaboration du Plan local d'urbanisme
Localisation : commune de Lorry-lès-Metz (57)
Maître d'ouvrage ou demandeur : Commune de Lorry-lès-Metz
Dossier reçu le : 08/12/2016

Dossier suivi par : Manuel MAVEL
Tél. : 03 88 13 06 47
Courriel : mrae.dreal-acal@developpement-durable.gouv.fr

Objet : élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Lorry-lès-Metz
Accusé de Réception de l'Autorité Environnementale

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale pour ce dossier, accuse réception du dossier cité en objet déclaré complet le 08 décembre 2016.

L'avis sera émis dans un délai de trois mois, soit au plus tard le 08 mars 2017. Cet avis sera, dès sa signature, mis en ligne sur le site de la MRAe (indiqué ci-dessous).

Pour le Président
de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,
et par délégation,
le Chef du pôle Plans et programmes,

Laurent MARCHAL

Horaires d'ouverture : 9h30-12h00 / 14h00-16h30
Tél. : 03 88 13 05 00 – fax : 03 88 13 05 30
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

19



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis
sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Lorry-lès-Metz

n°MRAe 2017AGE23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application de l'article R 104-21 du Code de l'Urbanisme l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Sur ce dossier, délégation a été donnée par la Mission à son président pour élaborer et signé l'avis de la MRAe

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Lorry-lès-Metz. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 08 décembre 2016, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément à l'article R 104-24 du Code de l'Urbanisme, la DREAL Grand Est a consulté l'agence régionale de santé (ARS) le 09 décembre 2016.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe.

1 c

Synthèse de l'avis

Une partie du territoire de la commune se situe en zone Natura 2000² « Pelouses du Pays Messin » ce qui justifie la procédure d'évaluation environnementale du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'ouverture à l'urbanisation envisagée sur 9,33 ha est liée au développement démographique important au cours des prochaines années. D'ici 2032, l'augmentation de la population de Lorry-lès-Metz est estimée à +13 %. Les zones d'urbanisation future concernent l'habitation, les activités économiques et les équipements collectifs. Le projet de PLU tient à préserver les zones naturelles et agricoles à l'ouest de la commune. Ainsi, les secteurs à forts enjeux environnementaux sont évités. Le projet de PLU prend bien en considération les attentes du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM)³. Toutefois il pourrait être perfectible d'un point de vue environnemental notamment sur certains aspects du zonage et la prise en compte des nuisances sonores.

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

La commune de Lorry-lès-Metz est intégrée à la communauté de communes de l'agglomération messine depuis 2002. Structurante pour le territoire, la capitale mosellane agit comme pôle d'attraction pour ses communes limitrophes. Ainsi l'urbanisation de Lorry-lès-Metz se concentre à l'est, vers la D7, axe routier qui mène vers Metz. La commune de 1680 habitants (2012) constitue au sein de Metz-Métropole une transition entre espace urbanisé avec un bâti dense et des espaces naturels et agricoles, à l'ouest de la commune, avec un bâti beaucoup plus lâche. Cette situation privilégiée laisse présager une augmentation de la population, et par conséquent de la pression foncière. L'un des enjeux du PLU est d'anticiper ce développement futur et d'éviter qu'il se fasse au détriment du patrimoine naturel ou des espaces agricoles. Certains sites recensés sont remarquables et représentatifs de la diversité écologique et paysagère de la région. À ce titre, la partie sud du ban communal se trouve en site classé du Mont Saint-Quentin, en Espace Naturel Sensible (ENS)⁴ et en zone Natura 2000 (directive habitats-faune-flore) « Pelouses du Pays Messin ». Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)⁵ de type 1 recouvre ce périmètre, une ZNIEFF de type 2 s'étend sur une partie beaucoup plus large du territoire de la commune.

Le projet de PLU prévoit d'ouvrir 9,33 ha à l'urbanisation, répartis en deux zones 2AU à vocation d'activité et en quatre zones 1AU affectées à l'habitation. Les objectifs de réalisation de logement ont été déterminés à l'échelle de l'agglomération. Le SCoTAM a défini Lorry-lès-Metz comme « pôle relais et pôle de proximité » tout comme 13 autres communes. Il prévoit pour ces dernières une production comprise entre 2100 et 2650 logements à horizon 2032. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz-Métropole précise cet objectif pour Lorry-lès-Metz. Pour la période 2011-2017, il envisage la production de 36 logements minimum. En maintenant cette moyenne jusqu'en 2032, la commune devrait comptabiliser à minima 126 logements supplémentaires. L'objectif arrêté par le PLU est de 100. Sachant qu'environ 50 logements ont été construits entre 2011 et 2014, le projet présenté est conforme aux objectifs du PLH. Les espaces ouverts à l'urbanisme couvrent 86 % des besoins, l'objectif de densité urbaine fixé par le SCoTAM étant de 20 logements/ha. Les 14 % restant devraient être obtenus

- 2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 3 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.
- 4 Les espaces naturels sensibles des départements ont été créés par l'article 12 de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985. Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.
- 5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

1 c
en densifiant des zones déjà urbanisées. Ainsi la commune pourra accueillir les 220 habitants supplémentaires prévus d'ici 2032.

2. Analyse du rapport environnemental

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de la commune de Lorry-lès-Metz, identifiés dans le rapport environnemental, sont :

- La maîtrise de la consommation d'espaces naturel et agricole ;
- La valorisation des sites classés du Mont Saint Quentin et Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » et de leurs richesses paysagère et écologique ;
- La préservation et la reconquête du caractère naturel des cours d'eau et des zones humides ;
- Les nuisances sonores engendrées par la route Départementale 7.

Comme évoqué dans le paragraphe précédent, l'ouverture à l'urbanisation concerne 9,33 ha d'après le rapport. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) portent sur 5 zones d'une superficie totale de 7,34 ha. Ainsi certaines conditions à l'urbanisation future des zones 1AU1, 1AU2, 1AU3, UE1 et UE5 sont énoncées. La UE5, dénommée « secteur de projet d'équipements des Frières » dans les OAP, s'étend sur une superficie de 2,5 ha. L'emprise correspond en partie à l'ancien terrain de football et ses installations. Sa surface devrait être reconsidérée au profit des zones N ou Nj limitrophes : en effet, les OAP ont défini des espaces inclus dans la UE5 comme espaces naturels à préserver ou à conforter. Le bassin de rétention des eaux pluviales de Pré Dames Belles pourrait également être considéré comme tel en raison de la présence d'une végétation adaptée aux milieux humides. Par ailleurs une grande partie du secteur n'est pas équipée de voie de desserte. Cette situation pourrait inciter à réduire l'espace urbanisé.

L'Autorité environnementale recommande de limiter la surface de la zone UE5 à la partie urbanisée de cette parcelle.

Les enjeux liés au site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » sont bien identifiés. La biodiversité fait l'objet d'une description détaillée. Les grandes étendues de pelouses calcaires sont caractéristiques de cette Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore ». Le périmètre du site Natura 2000 fait l'objet d'une protection d'autant plus grande qu'il se trouve également à l'intérieur des limites du site classé du Mont Saint Quentin.

4 cours d'eau sont présents sur Lorry-lès-Metz, le Rhône et les ruisseaux des Chiloux, des Frières et de Saulny. Les 3 premiers prennent leur source sur le territoire de la commune. Le « Saulny » sert en partie de frontière avec la commune de Saulny. Il abrite des écrevisses à pieds blancs, espèce menacée. Sur sa rive côté Lorry-lès-Metz s'étend une vaste prairie humide où coule l'affluent « Rhône », le plus long de la commune. avec une zone humide à l'aval de son lit. Le ruisseau « les Chiloux », le plus court, prend sa source dans un vallon humide et s'écoule vers Woippy, la commune voisine. Le ruisseau « Les Frières » se trouve au sud-est, une large partie de son lit est recouvert. Des zones humides sont recensées dans le rapport, mais ne sont jamais quantifiées. **L'Autorité environnementale recommande d'établir un diagnostic exhaustif de cet habitat protégé.**

Les routes départementales RD7 et RD51 créent des nuisances sonores à Lorry-lès-Metz. Ainsi le diagnostic du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Metz Métropole estime à 440 personnes la population impactée par le bruit lié au trafic routier, soit 27 % de la population de la commune. La RD7 est classée par arrêté préfectoral en catégorie 3 hors agglomération et 4 en agglomération, soit une bande de prise considération pour les nuisances sonores de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure dans le premier cas et de 30 m dans le second. L'Autorité environnementale observe que les secteurs ainsi définis couvrent moins d'un quart des logements. Une cartographie issue des études PPBE aurait permis de mieux identifier les populations concernées.

3. Prise en compte de l'environnement

En considérant l'objectif de construction de 100 logements à horizon 2022, la surface ouverte à

l'urbanisme paraît raisonnable et va dans le sens d'une consommation maîtrisée du foncier. l'environnement aurait pu mieux être pris en compte. Dans la situation précédente (POS), les zones UE1 et 1AU étaient classées ND, zone naturelle qui autorise les équipements publics d'infrastructure nécessaires à l'aménagement de la commune. Ce changement d'affectation se fait au détriment d'un espace de prairie à l'extérieur de l'enveloppe urbaine de la commune. Ce choix conduit à engager l'artificialisation d'un milieu qui pour l'instant constituait une prairie continue et fait craindre un étalement de l'urbanisation à cet endroit. Par ailleurs, la partie de la zone UE5 précédemment réservée à la pratique du football couvre le ruisseau des Frières sur plus de 100 m et constitue une rupture de continuité aquatique. Dans le tome 1 du rapport de présentation, en pages 30 et 45, en adéquation avec les objectifs du SCoTAM, est évoquée la possibilité de le découvrir et de rétablir sa continuité écologique. En l'état, les OAP ne prévoient pourtant aucune disposition qui permettrait au ruisseau de retrouver son caractère naturel. Cette zone se trouve pourtant sur un corridor écologique déjà fragilisé par la RD7 et l'état initial recense sur la zone UX la source du ruisseau Chiloux ainsi qu'une zone humide. À cet endroit, le rapport pointe également une rupture ou une dégradation de continuité aquatique. La description et les prescriptions relatives à cette zone n'abordent pas cet enjeu environnemental important qui aurait dû faire l'objet d'une protection.

L'Autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux évoqués ci-dessus dans le projet PLU, en particulier de prévoir dans les OAP le rétablissement du caractère naturel du ruisseau des Frières sur sa partie couverte, située en zone UE5.

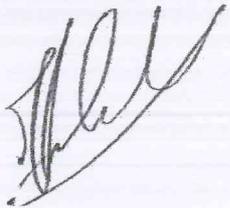
Le règlement du PLU a délimité des espaces pour la préservation des continuités écologiques à l'intérieur desquels toute construction est interdite. Cette mesure a en particulier été mise en place pour la protection des linéaires des ruisseaux en zone urbaine. Les périmètres sont parfois insuffisants ou inexistants. Cette protection est inférieure de 3 m par endroit sur le ruisseau « Rhône », absente sur le ruisseau « des Frières » en zone UE5 et inexistante pour le ruisseau « des Chiloux ». Le règlement prévoit également la protection du patrimoine bâti, en identifiant différentes constructions. Dans le document écrit, elles sont numérotées sans que les documents graphiques ne reprennent ces éléments d'identification. Sans explication, le règlement ne reprend pas tout le patrimoine identifié dans le rapport de présentation. En particulier l'un des anciens forts militaires, identifié comme seul gîte à chiroptères avéré sur le territoire communal, ne fait l'objet d'aucune protection. Ce bâtiment constitue pourtant un enjeu patrimonial et écologique majeur.

L'Autorité environnementale fait observer que l'intégration de ces remarques au projet de PLU irait dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

L'annexe graphique du PLU reprend les bandes définies pour les nuisances sonores par l'arrêté préfectoral pour la RD7. Toutefois, les nuisances impactent un périmètre plus important de la commune de Lorry-lès-Metz. **L'Autorité environnementale recommande d'envisager un dispositif plus important de prise en compte des nuisances sonores, en s'appuyant notamment sur le diagnostic du PPBE.**

Metz, le 7 mars 2017

La Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
représentée par son Président



Alby SCHMITT



Donnée PLU Vu

CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
LORRAINE-ALSACE



2

Monsieur Le Maire
mairie de lorry les metz
57 050 Lorry les metz

Le 03 janvier 2017

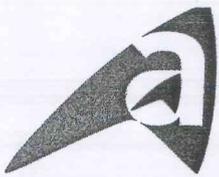
Objet : pos

Monsieur Le Maire,

Au vu des informations relatives à la révision de POS et après examen de celui ci, nous n'avons aucunes remarques particulières à formuler.

Je vous remercie vivement par avance de l'attention que vous réserverez à ce courrier et dans l'attente de vous accompagner sur le terrain, je vous prie de croire, Monsieur Le Maire en l'expression de ma considération la meilleure et la plus dévouée.

Pierre ALTENHOVEN
Technicien forestier en charge
Du département de la Moselle
Tél : 06.70.03.64.43



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MOSELLE

Juridique - Territoires

Nos réf. : SH/NO-282.12/2016
Objet : Elaboration PLU
Commune : LORRY-LES-METZ
Affaire suivie par S. HISIGER

Siège Social

64 avenue André Malraux
CS 80015
57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

Vu B



MAIRIE
A L'ATTENTION DE M JEAN YVES LE BER
46 GRAND-RUE
57050 LORRY-LES-METZ

Metz, le 13 décembre 2016

Monsieur le Maire,

Vous m'avez fait transmettre le dossier présenté par votre commune pour procéder à l'élaboration de son PLU et je vous en remercie.

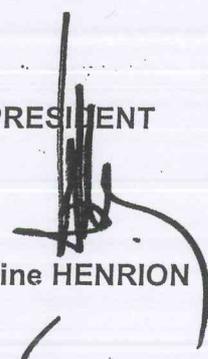
L'étude de ce dossier montre que ce projet a été construit en bonne concertation avec la profession agricole.

En vertu de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT


Antoine HENRION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 185 722 030 00011

APE 9411 Z

www.cda-moselle.fr

Monsieur Jean-Yves LE BER
Maire
Mairie de Lorry-lès-Metz
45, Grand Rue
57050 LORRY-LES-METZ

Affaire suivie par :
Ghislain DELL'OLMO
Responsable d'étude Observatoire - Urbanisme
CCIT de la Moselle
E-mail : gdellolmo@moselle.cci.fr

Metz, le 13 février 2017

Objet : Révision du POS en PLU de la commune de LORRY-LES-METZ

Monsieur le Maire,

Je me réfère à votre courrier en date du 25 novembre 2016 par lequel vous me transmettez, pour avis, le dossier de révision du POS en PLU de la commune de Lorry-lès-Metz.

Une lecture attentive de ce document par mes Services nous a permis de bien prendre note de vos motivations, s'agissant en particulier du volet économique. Nous constatons avec satisfaction votre volonté d'assurer le maintien et le développement des activités au sein de votre commune (volet n°2 du PADD).

À ce titre, votre projet de PLU assure aux activités artisanales, de services et aux commerces la possibilité de s'implanter au sein du tissu bâti.

De plus, la délimitation du périmètre correspondant à la zone d'activité située route de Woippy, et déjà inscrite dans votre POS en zone en UX, nous apparaît appropriée. La conservation d'une emprise destinée à une extension ultérieure, recouvrant en partie l'ancienne zone d'urbanisation future, et désormais classée 2AUX2, est aussi à noter.

.../...

Nous souhaitons toutefois attirer votre attention sur la rédaction du règlement de la zone UX, notamment celle de l'article 1 - UX, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, qui est susceptible d'être soumise à interprétation.

Il y est en effet indiqué que les « constructions destinées à l'industrie et à l'exploitation forestière » sont interdites. Or, selon le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), il apparaît qu'au sein de ce secteur figure actuellement le siège d'une entreprise spécialisée dans les travaux de peinture, construction et rénovation immobilière, vitraux d'art et location de matériel (Groupe SALMON).

Cette entreprise étant inscrite au RCS sous le code APE « 4334Z - Travaux de peinture et vitrerie », elle est rattachée au secteur de la construction selon la nomenclature officielle de l'INSEE. Dès lors, elle est susceptible d'être considérée comme étant une sous-destination relevant de l'industrie.

En effet, l'arrêté du 10 novembre 2016, qui vient préciser les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les PLU, stipule dans son article n°5 la mention suivante :

« La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5. de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes: industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition. La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances. »

Ainsi, si cette éventualité s'avérait fondée, il s'agirait d'apporter une modification à la rédaction de l'article UX-1 du règlement, afin que celui-ci soit compatible avec l'entreprise concernée et ne soit pas source d'éventuelles difficultés pour son développement actuel et futur.

Vous souhaitant prompte réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,
Fabrice GENEVIER





**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Moselle



Vu [Signature] Copie - Bureau - 01 Février

Direction du Développement Economique

Affaire suivie par : Sébastien SCHOSSELER
Tél. : 03 87 39 31 66 - E-mail : sschosseler@cma-moselle.fr

Référence : 2017-017/SSC.II

Monsieur le Maire
Mairie
46 Grand Rue
57050 LORRY-LES-METZ

59

METZ, le 24 FEV. 2017

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis, conformément aux dispositions de l'article L153-16 du code de l'urbanisme et pour avis, le projet de révision du plan d'occupation des sols de votre commune arrêté par délibération du 24 novembre 2016, valant transformation en plan local d'urbanisme (PLU), et nous vous en remercions.

Examiné dans sa première version le 9 septembre 2016 lors de la réunion des personnes publiques associées à laquelle nous avons assisté, le document, globalement satisfaisant, appelait encore quelques compléments et ajustements s'agissant notamment des règlements écrit et graphique.

Nous notons avec satisfaction que le PLU arrêté intègre l'essentiel des remarques faites alors par la Compagnie :

- les enjeux relatifs au maintien et au renforcement du tissu économique sont repris au PADD, orientation 2,
- les mixités fonctionnelles des zones urbaines et à urbaniser sont confirmées et l'artisanat y est autorisé sous la seule condition d'une bonne compatibilité avec l'environnement résidentiel dominant,
- le zonage identifie et confirme les emprises dédiées aux activités (UX) et préserve un potentiel foncier au travers de deux secteurs d'extension 2AUX1 et 2AUX2.

Néanmoins, le projet de PLU appelle encore les remarques suivantes :

- **Secteur 2AUX1, Croix de Lorry** : nous reconnaissons tout le potentiel du site, idéalement positionné en bordure de départementales passantes, dont la vocation est d'accueillir des activités commerciales dans l'objectif de renforcer l'offre de proximité. Pour autant, plusieurs représentants implantés en centre-village (boulangier, coiffeur, auberge...) offrent déjà un service aux habitants. Aussi, insistons-nous sur la nécessité absolue de veiller, le moment venu, à ce que le nouvel équipement n'entre pas en concurrence avec les activités présentes et ne se fasse à leur détriment. Le projet ne saurait être mis en œuvre sans s'inscrire en parfaite complémentarité avec l'offre existante.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MOSELLE

siège : Pôle des Métiers de Metz - 5 boulevard de la Défense - CP 97803 - 57078 METZ CEDEX 3
tél. : 03 87 39 31 00 - Télécopie : 03 87 62 71 25 - Internet : www.cma-moselle.fr

toute correspondance est à adresser au Siège.

sièges des Métiers THIONVILLE - FORBACH / Espaces Conseils à SARREBOURG - SARREGUEMINES
numéro SIRET : 185 722 048 001 38 - Code APE : 9411 Z - N° d'identification TVA : FR 96 185 722 048



Chambres de Métiers et de l'Artisanat

Université Régionale des Métiers et de l'Artisanat

Lorraine

- **Secteur 2AUX2, Chemin du Chêne** : situé en extrémité Est du ban communal, ce secteur s'adosse à la seule emprise à vocation d'activités identifiée (UX). Il délimite ainsi une réserve foncière mobilisable pour le développement, à terme, de l'entreprise implantée.

Lorsque nous avons rencontré les dirigeants, ces derniers avaient confirmé toute l'importance d'y maintenir un zonage à vocation économique et affirmé tout l'enjeu qui portait sur le foncier concerné lequel apportait réponse aux besoins de pérennisation et de développement de l'exploitation. Par conséquent, nous vous remercions de l'écoute qui a été la vôtre sur ce dossier et prenons acte de l'accord trouvé avec l'entreprise sur l'emprise à consacrer. Nous notons néanmoins que la surface est considérablement réduite par rapport à la zone 1NAX inscrite au POS.

Le classement en 2AU du secteur concerné reste aussi une préoccupation quant à sa mobilisation opérationnelle future. En effet, il supposera, préalablement à tout projet, l'engagement d'une nouvelle procédure de modification du PLU (voire une révision selon les délais échus). Or, les temps économiques et administratifs sont généralement peu superposables et peu compatibles, les premiers nécessitant une réactivité difficilement atteinte du fait des contraintes posées par les seconds. Nous avons, à ce propos, sensibilisé l'entreprise à la nécessité de saisir la commune le plus en amont possible de ses futurs projets, mais faisons également appel à votre écoute et votre sensibilité aux enjeux économiques pour mener, en temps voulu, et avec diligence, ladite procédure.

- Enfin, deux compléments nous semblent devoir être apportés au **Rapport de Présentation** :
 - Tome 1, la synthèse du diagnostic ne reporte aucun enjeu économique
 - Tome 2 (pages 17-18), la description faite de « zones ouvertes à l'urbanisation » (V.2-1) devrait être complétée du secteur 2AUX2.

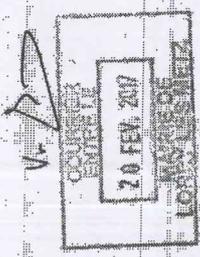
Sous réserves de la bonne prise en compte de ces remarques, nous émettons un avis favorable au projet de PLU arrêté.

Restant à votre disposition pour toute information utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Présidente



Liliane LIND



Monsieur le Maire
Monsieur Jean-Yves LE BER
46, Grand-Rue
57050 LORRY LES-METZ

Metz, le 16 FEV. 2017

Monsieur le Maire,

Suite à votre dossier réceptionné le 7 décembre 2016, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'extrait du registre des délibérations du Bureau du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOTAM du 9 février 2017 concernant le projet de PLU arrêté de votre Commune.

Le Bureau délibérant a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des demandes formulées dans la délibération.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
du Syndicat mixte du SCOTAM

HENRI HASSLER

Copie : Président de Metz Métropole

Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOTAM
Hennery Park - 11 boulevard Solaire - 57070 Metz
Téléphone : 03 87 36 40 22 - Mail : contact@scotam.fr



Dépl. Avis sur le projet de PLU de la Commune de Lorry-Les-Metz
PL : Extrait du registre des délibérations du 9 février 2017 (point n°3)

19 FEB. 2017

Syndicat mixte du SCOTAM

Syndicat mixte du SCOTAM
 Harmony Park - 11, boulevard Sollicité
 57070-METZ
 Tél : 03 87 39 87 64
 keam@me.arnetprotele.fr

La Préfecture de la Moselle
 DCTAU - Bureau du contrôle de légalité
 9 place de la Préfecture - BP 71014
 57039 METZ Cedex 1

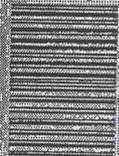
BORDEREAU D'ENVOI

Designation des pièces	Nombre	Observations
Délibérations du Bureau du Syndicat mixte du SCOTAM Jeudi 8 février 2017 Thème : Urbanisme Point 1 - Avis sur le projet de PLU de la Commune d'Ar-sur-Moselle Point 2 - Avis sur le projet de PLU de la Commune de Marcy Point 3 - Avis sur le projet de PLU de la Commune de Lorry-lès-Metz Nombre total pièces transmises : 3 délibérations	3	Contrôle de légalité

Fait à Metz, le 17 FEB 2017

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
 D.C.L.
 18 FEB. 2017
 ARRIVÉE
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La Préfecture
 du Syndicat mixte du SCOTAM
 Département de la Moselle
 Arrondissement d'ARLON



Syndicat Mixte des communes du SCOTAM
 Harmony Park - 11 Boulevard Sollicité - 57070 Metz
 Téléphone : 03 87 39 87 64 - Mail : keam@me.arnetprotele.fr

66



Nombre de délégués élus au Bureau : 14
 Délégués présents : 11
 Absents : 3

Date de convocation : 3 février 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 9 février 2017

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°3 – Avis sur le projet de PLU de la Commune de Lorry-lès-Metz

La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.132-9, L.132-11 et L.153-16.

VU la délibération du Comité syndical du SCOTAM en date du 12 juin 2014 donnant délégation au Bureau pour formuler un avis sur les projets de PLU,

VU la délibération du Comité syndical du SCOTAM en date du 8 juillet 2008 demandant aux communes incluses dans le périmètre du SCOTAM, à être consultés lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU

VU le projet de révision du POS en PLU de la Commune de Lorry-lès-Metz arrêté par décision du conseil municipal du 24 novembre 2016 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCOTAM le 7 décembre 2016.

CONSIDÉRANT la position de Lorry-lès-Metz, en qualité de pôle de proximité, au sein de l'armature urbaine du SCOTAM,

1) Saisissant de la production nouvelle de logements, de la programmation des équipements et de la consommation foncière afférente

- CONSIDÉRANT :
- Les orientations du SCOTAM en matière d'habitat et de maîtrise de la consommation foncière.
 - Le projet de PLU de Lorry-lès-Metz qui prévoit de réaliser environ 100 logements à l'horizon 2032 (soit 4-5% de l'objectif alloué aux pôles relais et de proximité de Metz Métropole,
 - La procédure en cours relative à la modification du Programme Local de l'Habitat et par conséquent une territorialisation des objectifs du SCOTAM non encore précisée à ce jour.
 - La démarche d'optimisation du foncier mise en œuvre.
 - Le respect de la densité minimale de 20 logements par hectare dans les extensions urbaines projetées dans le PLU,

CONSTATE que le projet de PLU de Lorry-lès-Metz affiche une ambition de développement cohérente avec sa position au sein de l'armature urbaine du SCOTAM,
 SOULIGNE la bonne intégration des principes de mixité fonctionnelle et de diversification du parc de logements dans le PLU de Lorry-lès-Metz.

2) Saisissant des équilibres économiques

CONSIDÉRANT les orientations du SCOTAM en matière d'équilibres économiques et d'accueil des activités commerciales et artisanales,

CONSTATE que le PLU de Lorry-lès-Metz favorise la pérennité des entreprises et permet l'installation de nouvelles activités dans le tissu villageois.

CONSTATE que le PLU de Lorry-lès-Metz prévoit la création d'une zone d'activités d'une surface de 2,23 ha (zone 2AUX1) située au carrefour de la croix de Lorry, et permettant l'accueil d'activités artisanales et commerciales.

CONSTATE que ce sont 2,23 ha sur les 27 ha de l'enveloppe de foncier économique allouée à Metz Métropole pour stimuler l'emploi local (cible 1.12 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOTAM).

DEMANDE :
 Que le projet de PLU justifie les besoins de la commune à maintenir la zone 2AUX1 en lien avec la stratégie d'accueil des activités économiques de Metz Métropole,
 A défaut de justifications, sa suppression,

INFORME que dans le cadre de l'ouverture future à l'urbanisation de la zone 2AUX1, celle-ci ne pourra prétendre à pouvoir accueillir qu'un niveau d'offre commerciale quotidienne (au regard de la définition du SCOTAM p56 du tome 4 du Rapport de présentation du SCOTAM).

CONSIDÉRANT la nécessité de pérenniser les activités agricoles dans le PLU,

CONSTATE et SOULIGNE que le PADD entend préserver les espaces agricoles au moyen de la maîtrise de la consommation d'espaces et qu'il préserve de l'artificialisation des terres situées à l'ouest du ban communal.

3) Saisissant des continuités écologiques, du paysage et du patrimoine naturel et agricole

CONSIDÉRANT les orientations du SCOTAM en matière d'agriculture, de paysage et d'armature écologique, SOULIGNE la déclinaison locale de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire de Lorry-lès-Metz ainsi que l'attention portée aux enjeux paysagers et agricole,

CONSIDÉRANT les orientations du SCOTAM quant à :

- la valorisation des paysages,
- la détermination de mesures visant à limiter l'expansion d'espaces invasives,
- la réouverture de milieux thermophiles,
- la restauration de vergers.

CONSIDÉRANT les enjeux relevés dans le PLU de Lorry-lès-Metz en lien avec ces thématiques,

DEMANDE :
 De mentionner, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la nécessité de prévoir des traitements paysagers des franges d'urbanisation des nouvelles opérations afin de garantir leur bonne insertion dans le paysage.

D'évoquer les précautions à prendre afin de limiter l'introduction/la propagation d'espèces invasives, notamment concernant les secteurs à aménager sur lesquels des espèces invasives ont été repérées (ex : secteur "Hauts Prés"),

- RECOMMANDÉ :
- D'identifier les principaux enjeux de transformation et de création de paysages au sein du ban communal,
 - D'analyser les opportunités de créer des marges ouvertes aux interfaces entre la végétation des coteaux et les espaces à urbaniser (notamment secteur "Le Chêne")
 - D'étudier les opportunités de créer / ré-ouvrir des vergers ou de créer des alignements fruitiers en lien avec l'identité patrimoniale du territoire.

4) **Saisissant des corrections nécessaires**

DEMANDE :

- Dactyler et harmoniser les références au SCOTAM (diagnostic p10, p11).
- Harmoniser les références aux articles du code de l'urbanisme avec le règlement graphique et le règlement de PLU.

5) **AVIS CONCLUSIF**

EMET un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Lorm, les Metz sous réserve que les demandes exposées ci-avant soient prises en compte.

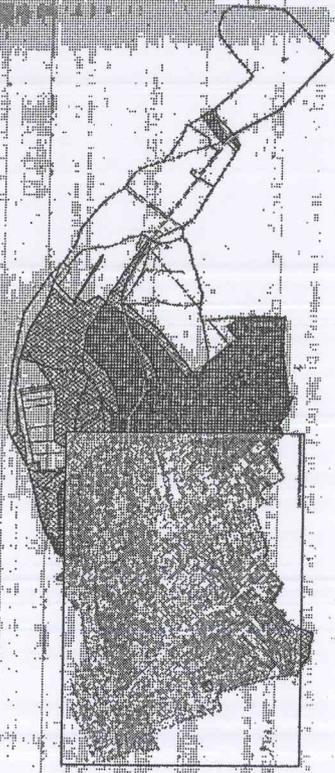
Pour extrait conforme
Le Maire

14 FEV 2017

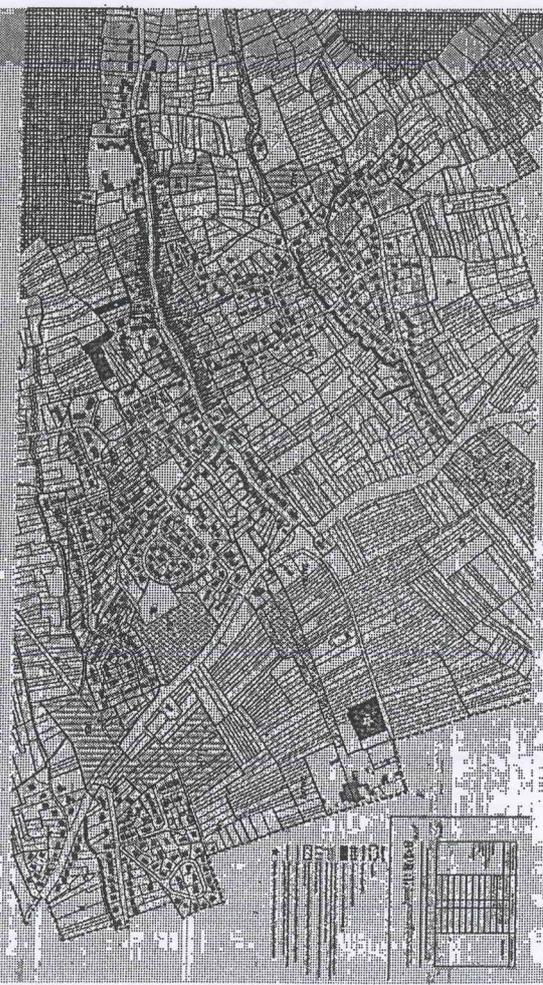


LE MAIR
M. BASSER

Règlement graphique



Règlement graphique - Zoom sur le village





F a

Pôle Planification Territoriale
Direction du Développement et de l'Aménagement Durable
Affaire suivie par Grégory BANNWART
T. 03.87.39.78.31
gbannwart@metzmetropole.fr

Monsieur le Maire
MAIRIE DE LORRY-LES-METZ
48, Grand-Rue
57050 LORRY-LES-METZ

Metz, le **16 MARS 2017**

OBJET : Courrier relatif au projet de révision du POS en forme de PLU

REF : DDAD-PT/2017-02/2973

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a reçu par courrier en date du 14 novembre 2016, le projet de révision de votre Plan d'Occupation des Sols (POS) afin de le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Metz Métropole, en tant que Personne Publique Associée, est informée des modifications de tout document d'urbanisme sur son territoire et peut, le cas échéant, formuler un avis au regard de ses compétences «Elaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH)» et «Organisation des Transports Urbains» (articles L.153-40, et L.131-4 du Code de l'Urbanisme). Metz Métropole peut également émettre toute remarque, sur les évolutions de documents de planification communale qui impacteraient la pérennité ou les orientations de ses projets.

I- Avis relatif à la compatibilité du projet de PLU avec le PLH et le PDU

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole, élaboré pour la période 2011-2017, est en cours de modification pour, d'une part, prendre en compte les évolutions réglementaires issues de la loi relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), d'autre part, inclure dans son périmètre d'intervention les quatre communes de l'ex Val-Saint-Pierre et, enfin, se mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014.

Par ailleurs, le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'Agglomération fait l'objet d'une procédure de révision. Engagées par délibération du Conseil de Communauté en date du 14 octobre 2013, les études ont permis d'élaborer un pré-diagnostic du territoire et de lancer une enquête relative aux déplacements.

Sur la base des documents actuellement opposables et sur les études en cours de réalisation, Metz Métropole n'a pas de remarques particulières de nature à faire évoluer votre projet.

II- Avis relatif à la compatibilité du PLU avec les politiques communautaires en matière de développement économique

Metz Métropole a engagé une réflexion globale sur les zones d'activités économiques présentes sur le territoire communautaire. A ce titre, le Conseil de Communauté a délibéré, lors de sa séance du 12 décembre 2016, sur une liste de 27 zones d'activités économiques désormais de la compétence de Metz Métropole. Cette liste ne fait pas mention de zones d'activités situées sur le ban communal de Lorry-lès-Metz.

Par ailleurs, le SCoTAM charge Metz Métropole de coordonner la répartition de l'enveloppe de 27 ha consacrée à l'aménagement de nouveaux espaces d'activités de rayonnement local prévu par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). A ce titre, Metz Métropole prend note de la volonté communale de pérenniser dans son PLU une zone 2AUX2 en prolongement de la zone UX existante et de créer une nouvelle zone permettant l'implantation d'activités diverses au croisement de la RD 7 et de la RD 51. Aussi,

- la zone 2AUX de 0,89 ha ne sera pas déduite de l'enveloppe des 27 ha car elle constitue une extension mesurée (cible 1.12 du DOO) de la zone UX ;
- la zone située au croisement de la RD 7 et de la RD 51 a vocation d'être déduite des 27 ha. Toutefois, Metz Métropole souhaite évoquer avec la commune les modalités de réalisation de cette zone.

Enfin, l'attention de la commune est attirée sur la nécessité de justifier dans le PLU l'importance de ces deux zones.

III- Avis relatif à la compatibilité du projet de PLU avec les politiques communautaires en matière d'environnement

Le PLU arrêté prend bien en compte le site Natura 2000 « Pelouses du Pays messin ». Dans son orientation n° 3 le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune vise à « *préserver les espaces naturels et touristiques du territoire en vue de pérenniser la qualité et l'esprit de diversité des paysages du Mont St Quentin et des Côtes de Moselle* ». L'objectif entend notamment préserver les continuités forestières des côtes de Moselle et les continuités écologiques thermophiles et particulièrement celles du site Natura 2000.

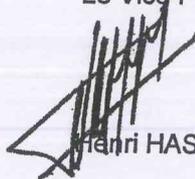
Si Metz Métropole n'a pas d'observation à formuler sur le PADD et la déclinaison de ses orientations en matière environnementale dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le rapport de présentation gagnerait à être complété en y intégrant les éléments suivants :

- Les caractéristiques écologiques du plateau de Lorry-lès-Metz mentionnées dans le tableau en page 22 mériteraient d'être complétées par la présence de « chiroptères » ;
- La notion de prairie thermophile mentionnée dans la légende de la carte en page 24 nécessiterait d'être remplacée par « Pelouse calcaire » ;
- Il pourrait être précisé en page 26 que l'enfrichement n'est pas uniquement dû à la présence de pruneliers mais également à la dissémination du pin noir qui est à l'origine de la fermeture des pelouses. C'est pour lutter contre la dégradation du milieu que Metz Métropole a engagé un projet de restauration des pelouses calcaires du plateau de Lorry ;
- Le Damier de la Succise a été observé en 2003 et 2007 à proximité du fort de Plappeville mais a été également inventorié et observé sur la commune (plateau de Lorry) en 2014, lors de l'étude réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine, pour le compte de Metz Métropole (plusieurs dizaines d'individus). Metz Métropole vous suggère d'apporter le complément d'information en page 36 du rapport de présentation ;
- Enfin, le rapport de présentation précise que le lin français, seule espèce protégée au niveau régional, a été récemment recensé sur la commune. Il vous est proposé de compléter ce paragraphe de la page 39 par l'Aster Amelle, espèce protégée à l'échelle nationale, répertoriée sur le plateau de Lorry en 2014 et 2016.

7e

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et Cher Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président
Le Vice-Président Délégué



Henri HASSER

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction
Départementale des Territoires
Service Aménagement et Biodiversité Eau
Unité Planification, Aménagement et
Urbanisme

Metz, le 23 FEV. 2017

AVIS DU PREFET

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES
SOLS VALANT TRANSFORMATION EN PLAN
LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE LORRY LES METZ

Affaire suivie par :
Agnès SUZZI
Courriel : agnes.suzzi@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.34.68
Télécopie : 03.87.34.34.05

Objet : Avis du Préfet sur le projet de PLU de la Commune de LORRY LES METZ

Réf. : Délibération du 24 novembre 2016

P. J. : Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées

En application du Code de l'Urbanisme (article L153-16), le Préfet de la Moselle fait connaître son avis à Monsieur le Maire de LORRY LES METZ sur le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération de son conseil municipal en date du 24 novembre 2016 et réceptionné en préfecture en date du 6 décembre 2016.

L'examen du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

I - Les principes généraux et les normes supra-communales

Le PLU définit le droit des sols et exprime le projet d'aménagement et de développement durables de la commune.

Il assure la cohérence des politiques urbaines en matière d'aménagement, de déplacements et d'habitat et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

En application des dispositions de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du Plan de Déplacements Urbains (DPU) et du Programme Local de l'habitat (PLH).

Plus particulièrement, la commune de LORRY LES METZ fait partie du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014. Elle est classée comme pôle de proximité dans l'armature urbaine.

Le projet de PLU a suivi la démarche de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels en étudiant les possibilités de densification dans l'enveloppe urbaine. Cette démarche permet d'aboutir à un besoin en extension urbaine d'environ 4,7 hectares pour l'habitat.

Concernant les activités économiques, le projet de PLU prévoit deux zones d'activités représentant ensemble 3 hectares. Une des deux est destinée à des activités économiques de proximité et est située au carrefour de la Croix de Lorry. L'insuffisance de réseaux justifie son classement en zone 2AUX. L'implantation de cette zone à un carrefour en sommet de côte et jugé dangereux, milite pour qu'une attention particulière soit menée sur son aménagement au moment de sa mise en œuvre.

Concernant la trame verte et bleue, le projet de PLU a identifié et protégé les espaces contribuant aux continuités écologiques et les éléments de patrimoine à préserver.

II - Les pièces du dossier

Le rapport de présentation

1 - Diagnostic

Il sera mentionné l'inscription à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) du territoire agricole de LORRY LES METZ au titre de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)/Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Mirabelle de Lorraine » et au titre de l'Indication géographique Protégée (IGP) « Bergamote de Nancy »..

2 - Justifications

La partie « enjeux, incidences et mesures » (page 116) devra faire plus ressortir la séquence éviter, réduire et compenser par l'éclaircissement des mesures qui relèvent de l'évitement ou de la réduction et de l'accompagnement. De même, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les partis d'aménagement envisagés, du point de vue de la protection de l'environnement, doit apparaître clairement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain mériteraient d'être précisés. La densité brute moyenne de 20 logements par hectare envisagée pour les secteurs d'extension urbaine est insuffisante.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'orientation « ruisseau à conforter » devra être prise en compte dans le « secteur d'équipement à aménager » dans l'OAP du secteur de projet d'équipements des Frères.

Le règlement

Les éléments communiqués par le Service Régional de l'Archéologie seront à intégrer dans les dispositions générales du règlement écrit (article 5-5) ou en annexe.

Les servitudes

La liste des servitudes, rectifiée pour prendre en compte les avis émis, est jointe en annexe.

Le plan des servitudes devra prendre en compte l'avis de l'URM.

Les autres annexes

La carte et le guide de recommandations relatifs à l'aléa retrait-gonflement des argiles pourront être annexés au PLU. Le guide se compose d'un fascicule explicatif sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles et ses effets sur le bâti, avec en annexe dix fiches pratiques utilisables tant pour les constructions existantes que pour les futures constructions. Il peut être également téléchargé sur le site ministériel dédié à la prévention des risques : www.prim.net.

Afin de prendre en compte la recodification du livre 1er de la partie législative du code de l'urbanisme et dans un souci d'accessibilité et de lisibilité de la règle de droit, il est fortement recommandé de joindre au projet de PLU, à titre informatif, les tables de concordance permettant d'identifier rapidement la nouvelle réglementation des articles.

III – Informations diverses

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La consultation de la CDPENAF est obligatoire :

- pour toute création (y compris lorsque la commune est couverte par un SCoT approuvé), à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions (autres que celles de droit commun) sont autorisées.
- au titre des extensions et/ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et/ou naturelles. Le règlement doit préciser la zone d'implantation (repérée sur le règlement graphique ou indiquée dans le règlement écrit) et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et/ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

L'avis de la CDPENAF est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Cette commission a examiné votre projet le 10 janvier 2017 ; l'avis de la commission devra faire partie des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Evaluation Environnementale

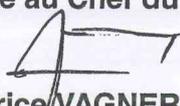
En application de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale prévu par l'article L104-6 du code de l'urbanisme, sera joint au dossier d'enquête publique.

IV - Conclusion

Pour que le projet de PLU de LORRY LES METZ assure un équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable, j'émetts un avis favorable sous réserve de la prise en compte des différentes observations.

Les services de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle restent à votre disposition pour tout complément ou précision nécessaire à la poursuite de la procédure d'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement Biodiversité Eau
pi. L'Adjointe au Chef du Service


Béatrice VAGNER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Sous la présidence de François GROSDIDIER, Sénateur-Maire

Membres présents : François GROSDIDIER, Jean-Marc ROSIER, Erfane CHOUIKHA, Marie-Bernadette CHARBONNIER, Hatice KAYA-KARAGOZ, Abdelmajid MAUCHE, Albert KOEPEL, Gérard BALDISSERA, Clarisse MEYER, Amanda ADAM, Chantal SCHUSTER, Patrick MOUSSIER, Isabella DE SIMONE, Michèle PROUST, Férit BURHAN, Fatima ADDA, Cédric GOUTH, René LEUCART, Jacques CLEMENT, Laurence BURG, Louis BENZAID, Béatrice LAMBINET

Procurations : Carole ASTIE à Jean-Marc ROSIER, Alain MERTZ à Béatrice LAMBINET, Alain PIERRET à Marie-Bernadette CHARBONNIER, Nathalie JACOB à Cédric GOUTH, Jean-Louis PERRIN à Fatima ADDA, Patrick PIERRET à Chantal SCHUSTER, Christine FITTANTE-DERAMAX à Gérard BALDISSERA, Adil TYANE à François GROSDIDIER, Michel MARLIOT à Laurence BURG

Membres absents excusés : Carole ASTIE, Alain MERTZ, Alain PIERRET, Nathalie JACOB, Jean-Louis PERRIN, Patrick PIERRET, Christine FITTANTE-DERAMAX, Adil TYANE, Chloé MARTINEZ, Michel MARLIOT

Membre absent : Brigitte ZERRES

Point n°9 - **Projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lorry Les Metz**

Convocation expédiée et affichée le : 24 février 2017			
En exercice	Présents	Procurations	Suffrages exprimés : 31
33	22	9	pour : 31 contre : 0 Abstention(s) : 0 non votant(s) : 0

Vu l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu le courrier en date du 25 novembre 2016 du Maire de Lorry les Metz relatif au projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de sa commune et pour lequel l'avis de la ville de Woippy est sollicité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Lorry les Metz.

Pour extrait certifié conforme,
WOIPPY, le 3 mars 2017

Pour le Maire, par délégation,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215707514-20170320-DCM5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2017

Publication : 20/03/2017



Jean-Marc ROSIER,
Adjoint délégué à l'Administration
Générale